



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

DACI – Délégations de signature

DRLP - Elections

1^{er} février 08

SOMMAIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

ARRÊTÉ accordant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation Civile Nord **4**

ARRETE donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la foret, délégué inter-services de l'eau et de la nature..... **5**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Veronique PY, directrice des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat **12**

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Trésorier Payeur Général **13**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ fixant les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage et les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de propagande - ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008 **15**

ARRÊTÉ fixant les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures POUR LES COMMUNES DE 3500 HABITANTS ET PLUS, les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage, les dates et heures limites de remise des documents de propagande a la commission de propagande par les listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus - ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008 **16**

ARRÊTÉ portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008..... **17**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU MANAGEMENT
INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

**ARRÊTÉ accordant délégation de signature à
M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation
Civile Nord**

Le Préfet de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 321-7, D 131-1 à D 131-10, R 213-4, R 213-5, R 213-6, , R 321-3, R 321-4, R 321-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation Civile,

Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type, prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée,

Vu le décret du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet de l'Indre et Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON Directeur de l'Aviation Civile Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 04 mars 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire :

les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,

les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier, par les exploitants d'aérodromes,

les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,

les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et d'établissement connu et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

les décisions de délivrance ou retrait du titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome de Tours Val de Loire,

les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, ou par M. Guy ROBERT, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, ou par M. Bernard BOITEUX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile ou par M. Jacques PAGEIX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile ou par M. Luc COLLET, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dans les conditions suivantes :

M. Stéphane CORCOS pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,

M. Guy ROBERT pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,

M. Jacques PAGEIX pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,

M. Bernard BOITEUX pour les § 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus.

M. Luc COLLET pour les § 1,2,3,4, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2008

Patrick SUBRÉMON

ARRETE donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant création Délégation inter-services de l'eau et de la nature, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 portant prorogation de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 chargeant M. Jacques FOURMY d'assurer les fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Partie I : Délégation accordée au Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt.

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions

et documents précisés dans les annexes I à IV au présent arrêté.

Article 2 : la délégation de signature consentie à M. Jacques FOURMY directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'article 1 du présent arrêté sera exercée concurremment par les personnes suivantes en fonction des domaines d'activités :

soit par M. Denis CAIL adjoint au directeur, soit par M. Michel MARCHAIS secrétaire général, soit par M. Sébastien FLORES, chef de service, soit par Melle Sandrine MONTEILLIER, chef de service, soit par M. Thomas GUYOT, chef de service, pour tout domaine d'activité.

soit par M. Pascal MARTEAU, adjoint au chef de service pour les domaines d'activité relevant de l'annexe II.

soit par M. Jean-François CHAUVET, adjoint au chef de service pour les domaines d'activités relevant de l'annexe III.

soit par M. Jean-Pierre PRADEL, adjoint au chef de service pour les domaines d'activités relevant de l'annexe IV.

PARTIE II – DELEGATION ACCORDEE AU DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Jacques FOURMY, DISEN, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents précisés dans l'annexe V au présent arrêté.

Article 4 : la délégation consentie à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, à l'article 1 du présent arrêté sera concurremment exercée pour les domaines relevant de l'annexe V, soit par M. Sébastien FLORES, chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature, soit par M. Denis CAIL, adjoint au directeur, soit par M. Michel MARCHAIS, secrétaire général, soit par M. Pascal MARTEAU adjoint au chef de service.

PARTIE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : le présent arrêté comprend 5 annexes, détaillant par domaine de compétence la nature des décisions juridiques afférentes

annexe I : administration générale

annexe II : forêt

annexe III : ingénierie publique

annexe IV : production agricole et organisation économique

annexe V : eau et nature

Article 6 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2008
Patrick SUBRÉMON

Annexes à l'arrêté préfectoral donnant délégation de
signature au DDAF – DISEN

Annexe I : Domaine d'activité d'organisation générale

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> - copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ; - bordereaux d'envoi et fiches de transmission ; - notes de service internes ; - correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ; - décisions à prendre en matière de gestion des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ; - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés - décisions relatives à l'organisation interne de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; - décisions de refus de communication des documents administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ; - en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Annexe II : Domaine d'activité Forêt

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> - accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement; - actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National ; - résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt - approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier; 	<ul style="list-style-type: none"> - art. R. 311-1 du code forestier - art. R. 312-1 et R. 312-4 du code forestier - art. R. 532-15 du code forestier - loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966 ; - art. L. 242-1 et R. 242-1 du code forestier - art. L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4 du code forestier

<ul style="list-style-type: none"> - toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles - tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ; - arrêté d'application du régime forestier, - avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux; - toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe ; - tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ; - conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers ; - décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ; - toute décision relative aux demandes de dérogation à l'interdiction de brûlage 	<ul style="list-style-type: none"> - application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles - art. R. 141-1 et R. 141-5 du code forestier - art. R. 143-2 et article R. 143-1 du code forestier - art. L. 222-5 du code forestier - décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005.
---	--

Annexe III : Domaine d'activité d'ingénierie publique et opérations d'aménagement foncier engagées par l'Etat avant le 1^{er} janvier 2006

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>Aménagement foncier</p> <p>– Opérations de remembrement engagées avant le 1^{er} janvier 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute correspondance nécessaire au renouvellement des commissions communales, intercommunales et départementale d'aménagement foncier ; - publication des arrêtés préfectoraux (Nouvelle République, Mairies, Journal Officiel) ; - toute correspondance nécessaire à l'organisation des enquêtes publiques (mode d'aménagement foncier et périmètre, classement des terres, projet, commission départementale d'aménagement foncier) ; - toute correspondance nécessaire à la constitution et au renouvellement des bureaux d'associations foncières de remembrement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titre II et III du livre 1^{er} du code rural

<p>2 – Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1^{er} janvier 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute correspondance nécessaire à l'élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement et à la définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions - toute correspondance nécessaire à la constitution et au renouvellement des bureaux d'associations foncières de remembrement et d'associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier. <p>INGENIERIE PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 € hors taxes. <p>DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre) ; - toute décision relative au soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER) 	<ul style="list-style-type: none"> - prévu à l'article L. 121-13 du Code rural - art. L. 121-14 et R. 121-22 du Code rural - Règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le Règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ; Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 ; Règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 ; Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ; Règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission ; Règlement (CE) n°595/1991 du Conseil ; - règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 - règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 - règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 - règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil - règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 - règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 - règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006
---	---

Annexe IV : Domaine d'activité production agricole et organisation économique

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- toute décision relative à la forme juridique des exploitations agricoles	- livre 3, titre 2 du code rural
- toute décision relative au contrôle des structures	- livre 3, titre 3, chapitre 1 du code rural
- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable	- décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 et arrêté du 8 novembre 1999 - livre 3, titre 1, chapitre 1 du code rural - livre 3, titre 4, chapitre 1 du code rural
- toute décision relative au soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER)	- règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 - règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 - règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 - règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil - règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 - règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 - règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006
- toute décision relative au règlement de développement rural (RDR), en particulier les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), les mesures agro-environnementales (MAE) dont la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) et la mesure rotationnelle, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et le plan végétal pour l'environnement (PVE)	- livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural - arrêté du 3 janvier 2005 relatif au PMBE - arrêté interministériel du 11 septembre 2006 relatif au PVE
- toute décision relative à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée	- arrêté interministériel du 22 mars 2006
- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation, y compris le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) et les décisions relatives aux « stage 6 mois »	- livre 3, titre 4, chapitre 3 du code rural
- toute décision relative aux prêts bonifiés et aux plans d'investissements	- livre 3, titre 4, chapitres 4 et 7 du code rural
- toute décision relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle et la préretraite	- livre 3, titre 5 du code rural - décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié
- toute décision relative aux calamités agricoles	- livre 3, titre 6 du code rural
- toute décision relative au statut du fermage et du métayage	- livre 4, titre 1 du code rural
- toute décision relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement unique, ainsi que les transferts de droits à primes	- livre 6, titre 1 du code rural - règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil

<p>dans les secteurs bovin, ovin et caprin</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute décision relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels - toute décision relative au contrôle des régimes d'aides communautaires - toute décision relative au domaine de l'élevage, en particulier les attributions et transferts de quantités de référence laitières - toute décision relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants - toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles - toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole - toute décision relative à la fixation de la date de début des vendanges - toute décision d'agrément des entreprises de fumigation 	<ul style="list-style-type: none"> - textes conjoncturels afférents - règlement (CE) n° 4045/1989 modifié (Conseil) du 21 avril 1989 - règlement (CE) n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 - règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 et règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 - règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 - livre 6, titre 5 du code rural - livre 6, titre 6 du code rural - livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural - décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 - décret n°79-868 du 4 octobre 1979 - arrêté interministériel du 4 août 1986
--	--

Annexe V : Domaine d'activité eau-nature

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>GESTION ADMINISTRATIVE</p> <ul style="list-style-type: none"> - copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ; - bordereaux d'envoi et fiches de transmission ; - notes de service internes ; - correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ; - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés 	<ul style="list-style-type: none"> - en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;

<p>- décisions relatives à l'organisation interne de la délégation inter-services de l'eau et de la nature ;</p> <p>- décisions de refus de communication des documents administratifs.</p> <p>EAU :</p> <p>1 - Police des eaux non domaniales</p> <p>- police et conservation des eaux</p> <p>- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau</p> <p>- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte</p> <p>- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux</p> <p>- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux</p> <p>2 - Procédure d'autorisation</p> <p>- accusés de réception des dossiers d'autorisation</p> <p>- demande de renseignements complémentaires</p> <p>- courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire;</p> <p>- courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire;</p> <p>- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire</p> <p>3 - Procédure de déclaration</p> <p>- demande de renseignements complémentaires;</p> <p>- propositions de prescriptions complémentaires</p> <p>- récépissé de déclaration;</p> <p>- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques</p>	<p>- en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée</p> <p>- art. L. 215-7 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 211-3 du code de l'environnement - art. R. 211-66 à R. 211.70 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 211-67 du code de l'environnement;</p> <p>- art. L. 214-12 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 214-13 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R 214-7 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-7 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-18 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-18 du code de l'environnement ;</p> <p>- art R. 214-23 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-24 du code de l'environnement ;</p> <p>- art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-35 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-33 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-35 de et R. 214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p>
---	---

<p>- opposition à déclaration</p> <p>- courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire;</p> <p>- courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;</p> <p>4 - Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <p>- actes de transferts de bénéfice de déclaration ou d'autorisation ou de cessation définitive d'activité ;</p> <p>- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau;</p> <p>- correspondances diverses relatives à l'instruction.</p> <p>5 Transaction pénale</p> <p>- Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive)</p> <p>NATURE :</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques</p> <p>- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages</p> <p>- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » ;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage</p> <p>PECHE :</p> <p>- toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial;</p> <p>- les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial</p>	<p>- art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-40 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-40 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-45 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-53 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14</p> <p>- art. L. 412-1 et R. 412-1 à R. 412-9 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement</p> <p>- arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié</p> <p>- livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement</p>
--	--

<p>- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes du conseil supérieur de la pêche);</p> <p>- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement;</p> <p>- toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés;</p> <p>- toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ;</p> <p>- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;</p> <p>- tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique;</p> <p>- toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prolongation de la période de fermeture du brochet; • l'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau; • la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse; • l'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau; • la fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés; • l'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement; • la levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés • la fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour ; 	<p>- en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827</p> <p>- art. R. 431-37 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 434-27 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 434-34 du code de l'environnement</p> <p>- statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002</p> <p>- art. R 436-7 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 436-8 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 436-11 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 436-12 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 436-19 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 436-14 du code de l'environnement</p> <p>- art. R 436-20 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 436-21 du code de l'environnement</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole ; • la fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes; • le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie piscicole <p>• les réserves temporaires de pêche</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement;</p> <p>- Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive)</p>	<p>- art. R. 436-22 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 436-23 du code de l'environnement</p> <p>- art. 436-43 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 436-9 du code de l'environnement – art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 437-6 et R. 437-7 du code de l'environnement ;</p>
<p>CHASSE :</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials ;</p> <p>- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;</p> <p>- toute décision relative aux demandes de certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers ;</p> <p>- toute décision relative aux autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation de détention de sangliers ;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelle de destruction par tir d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 30 juin pour les oiseaux ;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax Carbo Sinensis</i> (Cormorans) ;</p> <p>- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du grand gibier ;</p> <p>- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du petit gibier ;</p>	<p>- art. L. 420-3 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 421-23 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 413-2 et R. 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement</p> <p>- art. R 413-24, R 413-28 à R 413-39 du code de l'environnement</p> <p>- arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié</p> <p>- art. R. 427-18 à R. 427-14</p> <p>- art. L. 411-1, L. 411-2 et R.411-1 à R. 411-13 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 425-6 à L. 425-13 art. R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié</p> <p>- art. L. 425-6 à L. 425-13 art. R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié</p>

<ul style="list-style-type: none"> - toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution de tirs d'été ; - toute décision relative à la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et les autorisations individuelles s'y rapportant ; - toute décision relative à l'agrément de piégeurs ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation d'organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation de battues administratives ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage; - toute décision relative au fonctionnement et aux demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage , - toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier - toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment de grand gibier et de lapin de garenne; - toute décision de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles - Convocations des réclamants et estimateurs aux réunions de la formation de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - art. L. 424-2 et R. 424-6 à 424-8 du code de l'environnement - art. D. 422-97 à D. 422-113 du code de l'environnement - art. R.427-16 et arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié - art. L. 424-2 et R.424-6 à R. 424-8 du code de l'environnement - art. L. 427-6 à L. 427-8, et L.427-11 et R.427-4 à R. 427-5 - art. L. 427-4 à L 427-7 et R 427-4 du code de l'environnement - art. L. 422-27 et art. R. 422-82 à R. 422-85 du code de l'environnement - art. L. 422-27 et art. R. 422-86 à R. 422-91 et R. 427-12 du code de l'environnement - arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié - art. L. 424-8 et L. 424-11 du code de l'environnement - art. R. 426-6 à R.426-8.2, R. 426-12(III) du code de l'environnement - art. R. 426-8 du code de l'environnement
--	--

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Veronique PY, directrice des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget de Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés des 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 août 2007, nommant Mme Véronique PY, Directrice des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à Mme Véronique PY, directrice des services fiscaux à l'effet de :

recevoir les crédits des programmes :

156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;

218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles Action sociale et hygiène et sécurité ;

721 Gestion du programme immobilier de l'Etat.

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme PY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision de subdélégation est transmise au préfet pour information.

Article 3 : Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision :

les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € HT, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ainsi que les contrats de maîtrise d'œuvre y afférents ;

les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 € HT.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme PY pour tous les actes qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de commissions d'appels d'offres quel qu'en soit le montant.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagements de dépenses .

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : La directrice des services fiscaux d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2008

Patrick SUBRÉMON

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Trésorier Payeur Général

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 portant nomination de M. Yves TERRASSE en qualité de Trésorier-Payeur Général du département de l'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n°2006 -1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu la demande de M. le Trésorier Payeur Général en date du 14 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Yves TERRASSE Trésorier-Payeur Général du département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
--------	-------------------------	------------

1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
11	Avis favorables pour les opérations d'acquisition, prises à bail et renouvellement de bail des services de l'Etat donnés dans le cadre de la procédure de conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat	Art. 19 et 42.II du décret 2004-374 du 29 avril 2004

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TERRASSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Philippe CLERC, Chef des Services du Trésor Public ou à défaut, par M. Didier DOLLAT, Receveur des Finances, par M. Jean Roger MEYRONNEINC, inspecteur principal du Trésor, par M. Pascal MOREL, inspecteur principal du Trésor et M. Yann JAURY inspecteur principal du Trésor.
A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. Yves TERRASSE sera exercée en ce qui concerne :
les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er ;
les autres attributions désignées ci-après :

gestion du domaine public et privé de l'Etat :

actes d'acquisitions ,
actes de prise à bail ,
octroi de concessions de logement ,
ventes immobilières ;

par :

Mme Patricia AUCLAIR, inspectrice des impôts,
Mme Monique LAVERGNE, inspectrice des impôts,
Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice des impôts,
M Didier AUCLAIR, inspecteur des impôts,
M Maurice DELEMER, inspecteur des impôts,
M François LEJEUNE, inspecteur des impôts,

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2008
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ fixant les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures, les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage et les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de propagande - ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Electoral et notamment les articles L. 210-1, L. 221, R. 38, R 109-1 et R. 109-2 ;
VU le décret 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
VU le Décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les candidatures pour l'élection au conseil général doivent obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, faire l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées à l'article L. 210-1 du code électoral.

La déclaration indiquera expressément :

1 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de la personne appelée à le remplacer dans les cas prévus à l'article L. 221 du code électoral ;

2 – la désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;

3 – la signature du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.109-2 du Code Electoral, ainsi que de l'acceptation écrite du remplaçant.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Article 2 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections cantonales, dans le département d'Indre-et-Loire, sont fixées comme suit :

du mercredi 13 février à 9 heures au mercredi 20 février 2008 à 16 heures, délai de rigueur,

du lundi 10 mars 2008 à 9 heures au mardi 11 mars 2008 à 16 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

Article 3 : La déclaration est déposée à la Préfecture par le candidat, son remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

Les déclarations de candidature pourront uniquement être déposées aux heures d'ouverture du bureau des élections de la préfecture, à savoir :

de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, les 13, 14, 15, 18, 19 février et 10 mars

de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00, les 20 février et 11 mars

Article 4 : En vue de l'attribution aux candidats d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le :

Vendredi 22 février à partir de 9 h 00
Salle Richelieu de la Préfecture

Article 5 : Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande territorialement compétente, instituée dans le département d'Indre-et-Loire, des documents de propagande des candidats aux élections cantonales sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : le mercredi 27 février 2008 à 11 H 00 au plus tard,

- pour le 2nd tour : le mercredi 12 mars 2008 à 11 H 00 au plus tard.

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Article 7 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. les Présidents des Commissions de Propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2008
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ fixant les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures POUR LES COMMUNES DE 3500 HABITANTS ET PLUS, les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage, les dates et heures limites de remise des documents de propagande a la commission de propagande par les listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus - ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Electoral et notamment les articles L. 265, R. 28, R. 38, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;
 VU le Décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs;
 VU le Décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les seules communes de 3.500 habitants et plus, les listes de candidats doivent obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, faire l'objet d'une déclaration de candidature dans les conditions fixées à l'article L.265 du code électoral. Elle est faite collectivement, pour chaque liste, par le responsable de la liste.

La déclaration indique expressément :

- 1 - le titre de la liste présentée ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 – la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 4 – la signature de chacun des candidats.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.128 et R. 128- 1 du Code Electoral, ainsi que des mandats rédigés et signés par chacun des candidats confiant au responsable de liste le soin de faire ou faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Article 2 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections municipales, sont fixées comme suit :

du jeudi 14 février à 9 heures au jeudi 21 février 2008 à 18 heures, délai de rigueur,

du lundi 10 mars à 9 heures au mardi 11 mars 2008 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

Article 3 : La déclaration de candidature est déposée à :
 - la préfecture pour les listes qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Tours
 - à la sous-préfecture territorialement compétente pour les listes qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Chinon ou de Loches.

Elle est déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle uniquement aux heures d'ouverture suivants :

* Pour la Préfecture :

- de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, les 14, 15, 18, 19, 20 février et 10 mars
- de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00, les 21 février et 11 mars

* Pour la Sous-préfecture de Chinon :

- de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, les 14, 15, 18, 19, 20 février et 10 mars
- de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00, les 21 février et 11 mars

* Pour la Sous-préfecture de Loches

- 08 h 45 à 16h30 les 14, 18, 19 février et 10 mars
- 08 h 45 à 15 h 45 le 15 février
- 08 h 45 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 le 20 février
- 08 h 45 à 18 h 00 les 21 février et 11 mars.

Article 4 : : En vue de l'attribution aux listes de candidats d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé :

- Pour l'arrondissement de Tours :

le Vendredi 22 février à partir de 14 h 00
 Salle Gambetta de la Préfecture

- Pour les arrondissements de Chinon et Loches :

le Jeudi 21 février à partir de 18h00
 à la Sous-Préfecture territorialement compétente

Article 5 : Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande territorialement compétente, instituée dans le département d'Indre-et-Loire, des documents de propagande des listes candidates aux élections municipales dans les communes de 2500 habitants et plus, sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : le mercredi 27 février 2008 à 11 H 00 au plus tard,

- pour le 2nd tour : le mercredi 12 mars 2008 à 11 H 00 au plus tard.

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Article 7 : .M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et MM. les Présidents des Commissions de Propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2008

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le Code Electoral et notamment ses articles L.212 et L. 241, R31 et R.32 ;

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007, fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire N° INTA0800003C du 4 janvier 2008, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} En vue des élections municipales et cantonales, une commission de propagande est instituée dans les communes chef-lieu de canton concernées par le double scrutin (Amboise, Ballan Miré, Chambray les Tours, Château Renault, Chinon, Descartes, Joué les Tours, Langeais, Loches, Neuillé Pont Pierre, Preuilly sur Claise, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire, Saint Pierre des Corps, Sainte Maure de Touraine, Tours et Vouvray).

Pour les élections municipales, les communes de 2 500 habitants et plus sont rattachées à la commission de propagande de la commune chef lieu de canton comme suit :

- Nazelles Négron, à la commission de propagande d'Amboise ;

- La Riche et Savonnières, à la commission de propagande de Ballan Miré ;

- Esvres, à la commission de propagande de Chambray les Tours ;

- Beaumont en Véron, à la commission de propagande de Chinon ;

- Cinq Mars la Pile, à la commission de propagande de Langeais ;

- Chanceaux sur Choisille, Monnaie, Notre Dame d'Oé et Rochecorbon à la commission de propagande de Vouvray.

En vue des élections municipales, est instituée :

- une commission de propagande communale dans la commune d'Azay le Rideau et une dans la commune de Bourgueil ;

- une commission de propagande intercommunale comprenant Azay sur Cher et Bléré ;

- une commission de propagande intercommunale comprenant Montlouis sur Loire, Véretz et la Ville aux Dames ;

- une commission de propagande intercommunale comprenant Montbazou, Monts et Veigné ;

- une commission de propagande intercommunale comprenant Fondettes, La Membrolle sur Choisille et Luynes.

Un fonctionnaire municipal de chaque commune de 2 500 habitants et plus assure le secrétariat de la commission de propagande.

Article 2 - Les tâches incombant à la commission de propagande sont définies aux articles R.34 et R. 38 du Code Electoral :

➡ préparer le libellé des enveloppes remises par la Préfecture ;

➡ adresser au plus tard, le mercredi 5 mars 2008 pour le 1^{er} tour et le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;

➡ envoyer dans chaque mairie, au plus tard, le mercredi 5 mars 2008 pour le 1^{er} tour et le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour, tous les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

➡ vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.

➡ vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 : La déclaration de candidature des candidats et des listes de candidats en sous-préfecture (élections municipales) et en préfecture (élections municipales et cantonales) vaudra implicitement demande de concours

de la commission de propagande (article R 37 du code électoral).

Dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les listes de candidats souhaitant le concours de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission au plus tard le mercredi 27 février 2008 à 11 heures une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, et signature de chaque candidat et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Cette liste doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les documents devront être livrés, au plus tard :

- * le mercredi 27 février 2008 à 11 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- * le mercredi 12 mars 2008 à 11 heures, pour le second tour de scrutin.

En application de l'article R 38 du code électoral, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites indiquées ci-dessus.

Article 5 : La commission de propagande, dont la composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral, siégera et effectuera les travaux de mise sous pli à la mairie en charge de ses travaux. Elle sera installée dès l'ouverture officielle de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 25 février 2008 et se réunira sur convocation de son président.

Article 6 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes de 2 500 habitants et plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et aux membres des commissions de propagande susvisées et Madame et Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements de Loches et Chinon.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2008

Patrick SUBRÉMON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 31 janvier 2008 - N° ISSN 0980-8809.